



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2020-106

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-12-011 - Arrêté du 12 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (2 pages)	Page 5
R28-2020-10-16-001 - Arrêté modificatif n° DAP-002 portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 (4 pages)	Page 8
R28-2020-10-07-004 - Arrêté modificatif n° DAP-2020-001 portant le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord Ouest 3 (4 pages)	Page 13
R28-2020-10-20-002 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE DE LA COTE FLEURIE LE 1ER NOVEMBRE 2020 (2 pages)	Page 18
R28-2020-10-20-003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX LE 1ER NOVEMBRE 2020 (2 pages)	Page 21
R28-2020-10-08-008 - Décision d'autorisation pour le CH DU ROUVRAY du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Trouble de la personnalité impulsive dite Etat Limite ou borderline : "Trouve ton équilibre !" (2 pages)	Page 24
R28-2020-10-12-012 - DECISION DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » ET SELARL « PHARMACIE V.X.L. » SUR LA COMMUNE DE LA HAYE (50250) (6 pages)	Page 27
R28-2020-07-02-003 - DECISION DU 6 OCTOBRE 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » A AGNEAUX (50180) (5 pages)	Page 34
R28-2020-10-09-005 - DECISION DU 9 OCTOBRE 2020 PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE GERANCE APRES DECES – PHARMACIE GALERNE A CAEN (14000) (2 pages)	Page 40
R28-2020-09-25-023 - DECISION n°4 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE CHANGEMENT DU LIEU D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (non spécialisés adultes) DU SITE COTE DE NACRE VERS LE SITE CLEMENCEAU AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN (4 pages)	Page 43
R28-2020-09-25-025 - DECISION n°5 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE LA SAS CLINEA – Site Bois Guillaume (5 pages)	Page 48

R28-2020-09-25-026 - DECISION n°6 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES en hospitalisation complète et à temps partiel de jour AU PROFIT DE LA CLINIQUE MEGIVAL (5 pages)	Page 54
R28-2020-09-25-022 - DECISION n°7 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE BIOLOGIQUE D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER EURE SEINE - site d'Evreux (4 pages)	Page 60
R28-2020-09-25-021 - DECISION n°8 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU PARC (4 pages)	Page 65
R28-2020-09-25-024 - DECISION n°9 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER VILLEDIEU-LES-POELES (4 pages)	Page 70
R28-2020-10-20-001 - Décision tarifaire 2020 SSIAD Bois de Bléville (4 pages)	Page 75
R28-2020-10-13-003 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY-BAYEUX (1 page)	Page 80
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers	
R28-2020-10-12-010 - Décision n°2020-50 portant délégation de signature - Pharmacie (4 pages)	Page 82
Direction de la sécurité sociale	
R28-2020-10-15-004 - Arrêté modificatif n°6 du 15 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure (1 page)	Page 87
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie	
R28-2020-10-13-002 - Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 89
Direction régionale des douanes de Rouen	
R28-2020-10-21-001 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n° 20001813 du 22 octobre 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. (1 page)	Page 96
Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie	
R28-2020-10-01-057 - EFS HFNO DPS 2020 06 Bruno LEPERE (1 page)	Page 98
R28-2020-10-01-058 - EFS HFNO DPS 2020 07 Christophe VINZIA (2 pages)	Page 100

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-12-011

**Arrêté du 12 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture
de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements sanguins**

*Arrêté du 12 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention
du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins*

**ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE
THÉORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2 ;

VU les articles R.6211-1 à R.6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses biologie médicale notamment les articles R.6211-7 et R.6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 2 octobre 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le jeudi 12 novembre 2020 à partir de 14h00 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 – Salles Rez de Chaussée.
- Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

Article 3 : Le dossier doit être adressé ou déposé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Direction de l'Appui à la Performance - Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 et doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

Article 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 19 octobre 2020 et la clôture au vendredi 30 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 12 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie et par délégation
Le Directeur Délégué de l'Appui à la
Performance



Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-16-001

Arrêté modificatif n° DAP-002 portant sur le
renouvellement des membres du Comité de Protection des
Personnes Nord-Ouest 1

*Arrêté modificatif n° DAP-002 portant sur le renouvellement des membres du Comité de
Protection des Personnes Nord-Ouest 1*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté modificatif n° DAP- 2020-002
portant sur le renouvellement des membres
du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

- Vu le code de santé publique, notamment les R.1123-4 à R.1123-10 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;

Considérant les candidatures adressées à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes "Nord-Ouest 1" :

Premier collègue :

Catégorie : personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Docteur Fabrice Bauer, service de cardiologie, CHU de Rouen
- Docteur Sébastien Thureau, département onco-radiothérapie et médecine nucléaire, centre Henri Becquerel de Rouen
- Docteur Isabelle Le Blanc, CHU de Rouen
- Docteur Joël Ladner, département d'épidémiologie et de santé publique, CHU de Rouen

Membres suppléants :

- Docteur Mireille Castanet, service de pédiatrie, CHU de Rouen
 - Docteur Marie Brasseur-Daudruy, service de gynécologie-obstétrique, CHU de Rouen
 - En cours de désignation
 - En cours de désignation
- .../...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Catégorie : médecin généraliste

Membre titulaire :

- Docteur Anne-Astrid Brasseur-Yon, médecin généraliste, EHPAD de Mont-Saint-Aignan

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : pharmacien hospitalier

Membre titulaire :

- Docteur Marc Laurent, département de pharmacie, CHU de Rouen

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : infirmier

Membre titulaire :

- *En cours de désignation*

Membre suppléant :

- Madame Céline Bauer, infirmière responsable de formation clinique, Orvault (44)

Deuxième collège :

Catégorie : personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :

- Madame Brigitte Geffroy, magistrate de la juridiction administrative, Versailles

Membre suppléant :

- Docteur Thierry Delangre, service de neurologie, CHU de Rouen

.../...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Catégorie : psychologue

Membre titulaire :

- Madame Sophie Guiller, psychologue, centre d'étude et de traitement de la douleur adultes, CHU de Rouen

Membre suppléant :

- Madame Valérie Duval, psychologue, service d'hépatogastroentérologie, CHU de Rouen

Catégorie : travailleur social

Membre titulaire :

- Madame Anne Persyn, correspondante handicap, CHU de Rouen

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : personnes qualifiées en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Patricia Hebert-Panzani, avocat, Mont-Saint-Aignan
- Madame Stéphanie Poulet, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Membres suppléants :

- *En cours de désignation*

Catégorie : représentants d'associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Madame Mauricette Dupont, association française des diabétiques, Rouen
- *En cours de désignation*

Membres suppléants :

- *En cours de désignation*

.../...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 :

L'arrêté modificatif du 28 juin 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2020

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-07-004

Arrêté modificatif n° DAP-2020-001 portant le
renouvellement des membres du Comité de Protection des
Personnes Nord Ouest 3

*Arrêté modificatif n° DAP-2020-001 portant le renouvellement des membres du Comité de
Protection des Personnes Nord Ouest 3*

**Arrêté modificatif n° DAP- 2020-001
portant sur le renouvellement des membres
du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de santé publique, notamment les R.1123-4 à R.1123-10 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;

Considérant les candidatures adressées à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes "Nord-Ouest III" :

Premier collègue :

Catégorie : personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Professeur Claude Bazin, professeur d'université-Praticien hospitalier retraité
- Docteur Pascaline Berthet, médecin, centre François Baclesse de Caen
- Professeur Jean-François Héron, professeur d'université-Praticien hospitalier retraité
- Docteur Rémy Morello, médecin, unité de biostatistique et recherche clinique, CHU de Caen

Membres suppléants :

- Docteur Bérengère Beauplet, praticien hospitalier gériatre, CHU de Caen
- Docteur Damiano Cérasuolo, assistant hospitalier universitaire, CHU de Caen
- Professeur Marie-Laure Kottler, professeur émérite, service génétique, CHU de Caen
- Docteur Kelly Monthé-Sagan, praticien hospitalier, anesthésiste-réanimateur, CHU de Caen

.../...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Catégorie : médecin généraliste

Membre titulaire :

- Docteur Jean-Bernard Bonté, médecin généraliste

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : pharmacien hospitalier

Membre titulaire :

- Docteur Charlotte Gourio, département de pharmacie, CHU de Caen

Membre suppléant :

- Docteur Valérie Auclair, pharmacien, EPSM de Caen

Catégorie : infirmier

Membre titulaire :

- *En cours de désignation*

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Deuxième collège :

Catégorie : personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :

- Monsieur Hervé Platel, professeur de neuropsychologie, université de Caen

Membre suppléant :

- Madame Béatrice Levaltier, praticien hospitalier, CHU de Caen

.../...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Catégorie : psychologue

Membre titulaire :

- Docteur Alexandre Kirchgessner, chef de clinique assistant en psychiatrie, CHU de Caen

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : travailleur social

Membre titulaire :

- Madame Sylvie Balp, conseiller technique, conseil départemental du Calvados

Membre suppléant :

- *En cours de désignation*

Catégorie : personnes qualifiées en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Fanny Rogue, maître de conférence en droit privé, université de Caen
- Madame Véronique Mikalef-Toudic, maître de conférence en droit privé habilité à diriger des recherches, université de Caen

Membres suppléants :

- *En cours de désignation*

Catégorie : représentants d'associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Monsieur Alain Ingouf, fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux
- *En cours de désignation*

Membres suppléants :

- *En cours de désignation*

.../...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 :

L'arrêté du 9 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 7 octobre 2020

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-20-002

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE DE LA
COTE FLEURIE LE 1ER NOVEMBRE 2020**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE
1^{ER} NOVEMBRE 2020**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 15 janvier 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;
- VU** La décision du directeur général de l'ARS en date du 2 octobre, portant délégation de signature à compter de cette date ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie - n° FINESS 140026410 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2020 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine Polyvalente	603.37 €
20	Spécialités coûteuses (unité de soins continus)	669.40 €
31	SSR cardiologie	540.91 €
32	SSR gériatrique	217.31 €
34	SSR nutrition	325.62 €
57	Hospitalisation de jour SSR spécialisé	166.04 €
79	SMUR terrestre (la ½ heure)	633.22 €
	UHCD	582.64 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 29 janvier 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 20 octobre
2020

Le Directeur général,



Kevin LULIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-20-003

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE
HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX LE 1ER
NOVEMBRE 2020**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX
1^{ER} NOVEMBRE 2020**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 12 mars 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2019 au Centre Hospitalier Aunay-Bayeux ;
- VU** La décision du directeur général de l'ARS en date du 2 octobre, portant délégation de signature à compter de cette date ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Aunay-Bayeux- n° FINESS 140024886 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2020 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine, obstétrique	707,27 €
12	Chirurgie	1 252,43 €
20	Spécialités coûteuses	1 503,28 €
13	Hospitalisation complète, psychiatrie	555,32 €
31	SSR, hospitalisation complète, gériatrie	250,07 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	566,35 €
54	Hospitalisation de jour en psychiatrie	443,86 €
57	SSR, hospitalisation de jour, réadaptation cardiaque	96,70 €
60	Hospitalisation de nuit en psychiatrie	349,21 €
90	Anesthésie ou chirurgie ambulatoire	1 038,42 €
79	SMUR terrestre (la ½ heure de sortie)	1 162,24 €
31	Rééducation et réadaptation fonctionnelle neurologique	616 €
51	Hospitalisation de jour en rééducation neurologique	232 €
70	Hospitalisation à domicile	273 €
30	SSR non spécialisé	398 €
34	Etat Végétatif	398 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 29 janvier 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 20 octobre
2020

Le Directeur général,



Kevin LULLIER
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-08-008

Décision d'autorisation pour le CH DU ROUVRAY du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

"Programme d'éducation thérapeutique Trouble de la

Décision autorisation pour CH ROUVRAY du programme ETP: Trouble personnalité impulsive dite Etat Limite ou borderline : Trouve ton équilibre !
personnalité impulsive dite Etat Limite ou borderline :

"Trouve ton équilibre !"



DECISION

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 29 septembre 2020, présentée par Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY, 4 rue Paul ELUARD, 76300 Sotteville-lès-Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique Trouble de la personnalité impulsive dite Etat Limite ou borderline : « Trouve ton équilibre ! », coordonné par Madame Eloïse HELLOT et par Madame Valérie MANDREDI.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY, 4 rue Paul ELUARD, 76300 Sotteville-lès-Rouen, pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique Trouble de la personnalité impulsive dite Etat Limite ou Borderline : « Trouve ton équilibre ! », coordonné par Madame Eloïse HELLOT et Madame Valérie MANFREDI.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 8 octobre 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-12-012

DECISION DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT
REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » ET SELARL
« PHARMACIE V.X.L. » SUR LA COMMUNE DE LA
HAYE (50250)

**DECISION DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DU MARCHÉ » ET SELARL « PHARMACIE V.X.L. » SUR LA COMMUNE DE
LA HAYE (50250)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1^o du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 12 Place de la Mairie à LA HAYE DU PUIITS, Manche (licence n° 35) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie sise Place Ducloux à LA HAYE DU PUIITS, Manche (licence n° 101) ;

VU la décision du 2 octobre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 2 octobre 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 20 novembre 2012 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Françoise HEBERT, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000913425, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MARCHE » située 2 bis rue Emile Poirier à LA HAYE DU PUIITS (50250) ;

VU le certificat d'inscription du 20 novembre 2012 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Laurent LHONNEUR, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000926450, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU MARCHE » située 2 bis rue Emile Poirier à LA HAYE DU PUIITS (50250) ;

VU le certificat d'inscription du 21 novembre 2012 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Anestis XENIDIS, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000911064, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE V.X.L. » située 55 place Charles de Gaulle à LA HAYE DU PUIITS (50250) ;

VU le certificat d'inscription du 21 novembre 2012 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur François VIGOT, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000906833, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU V.X.L. » située 55 place Charles de Gaulle à LA HAYE DU PUIITS (50250) ;

VU le certificat de numérotage de Monsieur le Maire de la commune de LA HAYE du 29 juin 2020 attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie « PHARMACIE V.X.L. » au 55 place du Général de Gaulle à La-Haye-du-Puits 50250 LA HAYE ;

VU la demande de regroupement du 29 juin 2020, réputée complète le 2 juillet 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE », située 2 bis rue Emile Poirier à La-Haye-du-Puits 50250 LA HAYE, représentée par Madame Françoise HEBERT et Monsieur Laurent LHONNEUR, pharmaciens titulaires et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE V.X.L. », située 55 place du Général de Gaulle à La-Haye-du-Puits 50250 LA HAYE, représentée par Messieurs François VIGOT et Anestis XENIDIS, pharmaciens titulaires, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 55 place du Général de Gaulle à La-Haye-du-Puits 50250 LA HAYE, siège de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE » exploitante, issue de la fusion par absorption de la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » par la SELARL « PHARMACIE V.X.L. » ;

VU les courriers du 2 juillet 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU le mail du 24 juillet 2020 du conseil des pharmaciens titulaires des officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » et SELARL « PHARMACIE V.X.L. », en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 24 juillet 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 26 août 2020 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 2 septembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 10 septembre 2020 ;

VU l'avis réputé rendu, selon l'article R.5125-2 du code de la santé publique, du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE le regroupement des officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE », implantée 2 bis rue Emile Poirier à La-Haye-du-Puits 50250 LA HAYE et SELARL « PHARMACIE V.X.L. », implantée 55 place du Général de Gaulle à La-Haye-du-Puits 50250 LA HAYE, est demandé en vue d'une installation au 55 place du Général de Gaulle à La-Haye-du-Puits 50250 LA HAYE, siège de la nouvelle société exploitante SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », après fusion par absorption de la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » par la SELARL « PHARMACIE V.X.L. » ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de LA HAYE (50250), où le regroupement est projeté, est de 4006 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » et SELARL « PHARMACIE V.X.L. » sont distantes de 270 mètres à pied l'une de l'autre par aménagements piétonniers sécurisés dans le centre-ville de la commune déléguée de La-Haye-du-Puits et constituent les deux officines de pharmacie très rapprochées de la commune nouvelle de LA HAYE ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », objet du regroupement, est situé à l'emplacement de la SELARL « PHARMACIE V.X.L. », sise 55 place du Général de Gaulle au centre de la commune déléguée de La-Haye-du-Puits et qu'il bénéficie d'une autorisation d'agrandissement du local par l'obtention d'un permis de construire en date du 2 juin 2020 ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie les plus proches, situées à moins de 12 km en voiture du lieu de regroupement de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », se retrouvent, après transfert, à même distance, à 270 mètres près, du lieu d'origine de la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » et à la même distance de la SELARL « PHARMACIE V.X.L. », à savoir : la SELARL « PHARMACIE COUETOUX DU TERTRE », sise 23 rue Louis Beuve 50430 LESSAY, à 8.3 km en voiture du lieu de regroupement, la SELARL « PHARMACIE PELLET-BARTHELEMY-RENOUF », sise 4 rue Barbey d'Aurevilly 50390 SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, à 11.1 km en voiture du lieu de

regroupement et la SARL « PHARMACIE LEJEUNE », sise 132 rue du Haut Chemin 50710 CREANCES, à 11.9 km en voiture du lieu de regroupement ;

CONSIDERANT QUE le lieu de regroupement de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », très visible par son emplacement central, dispose pour son accessibilité, outre de nombreux emplacements de stationnement communs aux commerces à proximité sur le même parking municipal, d'un emplacement de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) en face du lieu de regroupement ; qu'il n'y a pas d'abandon de la clientèle des deux officines se regroupant et qu'il s'agit d'un regroupement de proximité intra communal permettant un service rendu adapté à la population ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le parking jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;

CONSIDERANT QUE le lieu de regroupement de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE » dispose également pour son accessibilité des trottoirs communaux adaptés aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR) entre les emplacements actuels de la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » et de celui de la « PHARMACIE V.X.L. », lieu du regroupement de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », 55 place du Général de Gaulle ; le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies ;

CONSIDERANT QUE le service de livraison à domicile existant sur demande de patients nécessiteux est renforcé à l'occasion de ce regroupement ;

CONSIDERANT QU'une ligne de bus régionale NOMAD de transport collectif n°3 « Coutances-Valognes » dispose de deux arrêts utilisables quotidiennement dans la commune déléguée de La-Haye-du-Puits, à 600 et 750 mètres à pied de l'officine regroupée ;

CONSIDERANT QU'une société de taxis et d'ambulances dénommée « Voyages Laurent », implantée sur la commune, est à disposition des patients désirant se rendre au centre-ville de la commune déléguée de La-Haye-du-Puits ;

CONSIDERANT QUE le local de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », lieu du regroupement, répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et qu'il garantit un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QU'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les locaux de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE » du fait de la mise en commun des compétences et personnels des deux pharmacies ainsi regroupés, permettant, entre autres, la réalisation des nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE l'implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la commune et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de l'officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE l'article L.5125-5 du code de la santé publique précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacies, le nombre de licences concernées par le regroupement

)

est pris en compte dans la commune de LA HAYE pendant 12 ans minimum, à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE », représentée par Madame Françoise HEBERT et Monsieur Laurent LHONNEUR et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE V.X.L. », représentée par Monsieur François VIGOT et Monsieur Anestis XENIIDS , en vue de regrouper les deux officines de pharmacie au 55 place du Général de Gaulle à La-Haye-du-Puits 50250 LA HAYE, après fusion par absorption de la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » par la SELARL « PHARMACIE V.X.L. », est accordée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie, objet du regroupement, est : SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE ».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 50#000251 et se substitue aux licences n° 50#000035 et 50#000101 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,

- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 12 octobre 2020

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-02-003

**DECISION DU 6 OCTOBRE 2020 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » A
AGNEAUX (50180)**

**DECISION DU 6 OCTOBRE 2020 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » SISE PLACE EDMOND-PIEDAGNEL
A AGNEAUX (50180)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1^o du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 15 juillet 1982 portant création d'une officine de pharmacie sise 36 route de Coutances à AGNEAUX par voie de dérogation (licence n° 158) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 8 mars 1991 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie Place de la Palière à AGNEAUX (licence n° 183) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 5 août 1993 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie sise 5 Place de la Palière à AGNEAUX (licence n° 185) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 14 septembre 2004 d'enregistrement de la déclaration d'exploitation n°555 de l'officine de pharmacie sise Place de la Palière à AGNEAUX de Monsieur Michel PALLIX, pharmacien, à compter du 1^{er} octobre 2004 (licence n° 185) ;

VU la décision du 2 octobre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 2 octobre 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 4 janvier 2016 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Michel PALLIX, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000909019, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » située Place Edmond-Piédagnel à AGNEAUX (50180) ;

VU la demande de transfert du 28 mai 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » sise Place Edmond-Piédagnel 50180 AGNEAUX, représentée par Monsieur Michel PALLIX, vers le 52 route de Coutances 50180 AGNEAUX et réputée complète le 25 juin 2020 ;

VU le courrier du 14 février 2020 de Monsieur le Maire de la commune d'AGNEAUX joint au dossier de demande d'autorisation ;

VU les courriers du 25 juin 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU les mails des 24 et 31 juillet 2020 du conseil de Monsieur PALLIX, en réponses aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 22 juillet 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 26 août 2020 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 2 septembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 10 septembre 2020 ;

VU l'avis réputé rendu, selon l'article R.5125-2 du code de la santé publique, du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », implantée Place Edmond-Piédagnel à AGNEAUX (50180), est demandé en vue d'une installation vers le 52 route de Coutances à AGNEAUX (50180) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de AGNEAUX (50180) est de 4027 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune d'AGNEAUX est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de la pharmacie est situé en centre-ville de la commune d'AGNEAUX, comportant deux officines de pharmacie distantes de 140 mètres à pied actuellement ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », également dans le quartier du centre-ville de la commune d'AGNEAUX est situé à 290 mètres à pied du lieu d'origine et 300 mètres en voiture ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SNC « PHARMACIE DU BOCAGE », la plus proche du lieu de transfert envisagé, sise 2 place de Gouville 50180 AGNEAUX, représentée par Madame Sophie BONVOISIN et Madame Magali MARTIN-LOSLIER, pharmaciens titulaires, en centre-ville d'AGNEAUX, à 140 mètres à pied de l'emplacement actuel de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » par des trottoirs aménagés et passages protégés, permet également l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du centre-ville et se retrouve à 300 mètres à pied et en voiture du lieu de transfert de cette dernière ;

CONSIDERANT QUE les autres officines de pharmacie les plus proches de la commune contigüe de SAINT-LÔ (50000), à savoir : la SARL « PHARMACIE DES REMPARTS », de titulaire Madame Anne LEROUX sise Rond-Point du 6 juin à SAINT-LÔ (50000), à 1.5 km actuellement, la SELARL « PHARMACIE PASCAL LAPORTE », de titulaire Monsieur Pascal LAPORTE, sise 5 rue Havin à SAINT-LÔ (50000), à 2.1 km actuellement, la SELARL « PHARMACIE SAINT LAUD », de titulaire Madame Régine MERCIER, sise 7 Place du Général de Gaulle à SAINT-LÔ (50000) et la SELARL « PHARMACIE DU CHAMPS DE MARS », de titulaire Madame Amélie LEPLATOIS sise 4 rue du Docteur Leturc à SAINT-LÔ (50000), à 2.3 km actuellement, se retrouvent à la même de distance à 300 mètres près du lieu d'origine de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », après transfert de cette dernière ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », à 290 mètres à pied au sein du même quartier en centre-ville, proche de zones résidentielles, de la maison médicale et de la résidence séniors Les Pastorales comprenant 76 logements, permet une meilleure répartition des deux officines de pharmacie au sein de la commune d'AGNEAUX, pour un service rendu à la population plus adapté, du fait de l'accessibilité facilitée du nouvel emplacement de l'officine disposant de places de stationnement à proximité immédiate et qu'il garantit un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », au sein d'un local à usage commercial réhabilité, très visible sur la D900, dispose pour son accessibilité, outre des trottoirs et passages protégés entre l'emplacement actuel Place Edmond-Piédagnel et celui projeté 52 route de Coutances, d'un parking offrant 41 emplacements de stationnement dont 2 places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), d'un parking à vélos, et présente 13 places de

stationnement et une pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) à proximité immédiate de l'entrée de l'officine transférée ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », également en centre-ville de la commune d'AGNEAUX, dessert la même population résidente ; qu'il n'y a pas d'abandon de la clientèle d'autant qu'un service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est mis en place à l'occasion de ce transfert et qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, exigu et sans possibilité d'aménagement ou d'agrandissement, ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens, et présente une accessibilité médiocre avec dénivelé et porte d'entrée manuelle de l'officine la rendant difficile d'accès aux personnes à mobilité réduite, d'autant que ces dernières ne disposent actuellement que d'un seul emplacement de stationnement réservé à proximité immédiate pour l'ensemble des commerces et résidents de la place ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le parking jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » est relié quotidiennement avec plusieurs allers et retours par jour ouvrable de la ligne A « Agglo 21-Villechien » de transport en commun SLAM-BUS de l'agglomération de SAINT-LÔ, par les arrêts de Bus « Turgis », situé en face de l'emplacement de transfert accessible par aménagement piétonnier aménagé, et « La Palière » à proximité immédiate de l'emplacement actuel du même côté du trottoir aménagé ; que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la commune et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de l'officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » représentée par Monsieur Michel PALLIX, tendant au transfert de son officine de pharmacie de la Place Edmond-Piédaigné à AGNEAUX (50180) vers le 52 route de Coutances à AGNEAUX (50180), est accordée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 50#000250 et se substitue à la licence n° 50#000183 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 6 octobre 2020

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-09-005

**DECISION DU 9 OCTOBRE 2020 PORTANT
AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT DE
GERANCE APRES DECES – PHARMACIE GALERNE
A CAEN (14000)**

**DECISION DU 9 OCTOBRE 2020 PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE
GERANCE APRES DECES – PHARMACIE GALERNE A CAEN (14000)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie (N.B. : modifiant L.5125-8 et 16) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 29 octobre 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie Galerne à CAEN (14000) ;

VU la décision du 2 octobre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 2 octobre 2020 ;

VU la demande reçue par mail le 6 octobre 2020 et complétée les 7 et 8 octobre 2020 de Madame Pauline DAUBIN, en vue d'être autorisée à renouveler la gérance de l'officine de pharmacie située à CAEN (14000) résidence Lyautey, 30-32 rue des Carrières de Vaucelles, pour la période du 26 septembre 2020 au 25 septembre 2021, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Madame Nicole GALERNE, titulaire de l'officine, survenue le 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE Madame Pauline DAUBIN justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100573079 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un avenant au contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie située à CAEN (14000) résidence Lyautey, 30-32 rue des Carrières de Vaucelles, pour la période du 26 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Pauline DAUBIN est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie située à CAEN (14000) résidence Lyautey, 30-32 rue des Carrières de Vaucelles, qui a fait l'objet de la licence n° 219 délivrée le 10 juin 1968.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 25 septembre 2021 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2020

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-25-023

**DECISION n°4 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET
AUTORISATION DE CHANGEMENT DU LIEU
D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (non spécialisés
adultes) DU SITE COTE DE NACRE VERS LE SITE
CLEMENCEAU AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

DECISION n°4 DU 25 SEPTEMBRE 2020

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE CHANGEMENT DU LIEU
D'IMPLANTATION
DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
(non spécialisés adultes)**

**DU SITE COTE DE NACRE
VERS
LE SITE CLEMENCEAU**

**AU PROFIT
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 février 2020 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de sante de Normandie pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février fixant pour l'année 2020 les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 1^{er} mars 2020, et publié le 7 mars 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 10 septembre 2010, renouvelée tacitement en date du 10 septembre 2014 avec effet au 10 septembre 2015 pour une durée de cinq ans soit initialement jusqu'au 09 septembre 2020, autorisant le CHU de Caen à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète (adulte) ;

VU la demande adressée le 17 juillet 2020 par le CHU de Caen dont le siège social est fixé Avenue de la Côte de nacre – CS 30001 14033 Caen Cedex 09, en vue du renouvellement et du changement de lieu d'implantation de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète, du site de la Côte de Nacre vers le site Clémenceau ;

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON, médecin conseil à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de renouvellement et de changement de lieu d'implantation, du site de la Côte de Nacre vers le site de Clémenceau, adressée par le CHU de Caen, concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte non spécialisée en hospitalisation complète;

CONSIDERANT que le CHU de Caen est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes spécialisée dans la prise en charge :

- des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux, en hospitalisation et de jour ;
- des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation complète et à temps partiel ;

CONSIDERANT que dans le plan d'action territorial de prise en charge des soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, le site Clémenceau du CHU de Caen est autorisé, depuis le 20 avril 2020, à titre dérogatoire et pour une durée de six mois, à prendre en charge des patients en soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le service SSR polyvalent du site Clémenceau a ouvert le 15 juin 2020 avec un capacitaire de 15 lits ; Que 15 lits supplémentaires ont été installés au 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la présente demande a pour objectif de pérenniser cette activité sur le site de Clémenceau en concrétisant l'autorisation d'activité de SSR par le déploiement d'un capacitaire de 45 lits de SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que l'unité de SSR non spécialisée du site Clémenceau a vocation à s'inscrire dans la filière gériatrique de proximité ; Qu'il vise à renforcer la filière d'aval du court séjour du CHU de Caen et de désengorger les urgences par un accès plus fluide dans les services de médecine ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS 2018-2023 dans le volet soins de suite et de réadaptation, s'agissant notamment de la nécessité :

- De développer l'offre SSR sur le territoire du Calvados et en particulier sur le bassin caennais, notamment dans le domaine du SSR polyvalent, gériatrique, neurologique,
- De renforcer les coopérations / complémentarités inter établissements sur le plateau caennais ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 pour la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à adapter les effectifs du personnel en fonction du nombre de patient effectivement pris en charge et de la nature et de l'intensité des soins prodigués ; Que l'organisation mise en place permettra d'assurer la continuité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes et plus particulièrement qu'une charte de fonctionnement a été formalisée conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 17 juillet 2020 par le CHU de Caen dont le siège social est fixé Avenue de la Côte de Nacre – CS 30001 14033 Caen Cedex 09, en vue du renouvellement et de l'autorisation de changement de lieu d'implantation de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète, du site de la Côte de Nacre vers le site Clémenceau, est acceptée.

ARTICLE 2 : Le CHU de Caen, sur son site Clémenceau, est donc autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisés en hospitalisation complète.

ARTICLE 3: En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisée en hospitalisation complète.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 5 : Le résultat positif de cette visite de conformité menée sur le nouveau site ne fait pas courir une nouvelle durée de validité pour les autorisations évoquées supra ; les délais en cours spécifiques à chacune de ces activités de soins restent fixés à sept ans.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au CHU de Caen dont le siège social est fixé Avenue de la Côte de nacre – CS 30001 14033 Caen Cedex 09, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2020

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-25-025

**DECISION n°5 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE
POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE
EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
AU PROFIT DE LA SAS CLINEA – Site Bois Guillaume**

DECISION n°5 DU 25 SEPTEMBRE 2020

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE
POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE
EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR**

**AU PROFIT DE
LA SAS CLINEA – Site Bois Guillaume**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie, composé notamment du Schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 18 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 08 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 07 octobre 2019 et publié le 15 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 2 août 2010, renouvelée tacitement en date du 23 juillet 2018 avec effet au 23 juillet 2019 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 22 juillet 2026, autorisant la SAS clinique Bois Guillaume à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète (adulte) ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 30 avril 2019 portant confirmation de cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation de la clinique Bois Guillaume au profit de la SAS CLINEA ;

VU la demande adressée le 18 novembre 2019 par la SAS CLINEA dont le siège social est fixé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92 813 Puteaux Cedex, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation de jour ;

VU le rapport établi par Madame Astrid BOURDIN, chargée de mission à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation, adressée par la SAS CLINEA de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour (envisagée à hauteur de six places) répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 de Normandie pour la zone d'implantation du Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que la SAS CLINEA est déjà autorisée, comme suite à cession des activités de la SAS clinique Bois Guillaume à son profit par décision du 30 avril 2019, pour l'exercice d'une activité de SSR adulte non spécialisée en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS 2018-2023 dans le volet soins de suite et de réadaptation, s'agissant notamment des objectifs relatifs au virage ambulatoire, à l'amélioration du parcours patient par le développement des alternatives à l'hospitalisation ou à la garantie d'accès à une prise en charge de proximité en SSR sur la Zone d'implantation Rouen –Elbeuf ;

CONSIDERANT que cette demande permettra :

- De renforcer le virage ambulatoire et l'attractivité médicale de l'établissement,
- D'adapter et de diversifier l'offre de soins en répondant aux besoins de santé de la population,
- De poursuivre le partenariat existant avec le CHRU de Rouen ;

CONSIDERANT que l'hospitalisation à temps partiel de jour est une alternative à l'hospitalisation complète et que cette modalité de prise en charge permettra d'éviter les ruptures avec l'environnement social, familial et professionnel, le cas échéant, du patient ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à adapter les effectifs du personnel en fonction du nombre de patient effectivement pris en charge et de la nature et de l'intensité des soins prodigués ; Que l'organisation mise en place permettra d'assurer la continuité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes et plus particulièrement qu'une charte de fonctionnement a été formalisée conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 18 novembre 2019 par la SAS CLINEA, dont le siège social est fixé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92 813 Puteaux Cedex, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour, est acceptée.

ARTICLE 2 : La SAS CLINEA est donc autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes :

- Au titre des SSR non spécialisés
 - En hospitalisation complète
 - En hospitalisation à temps partiel de jour (autorisée ce jour)

ARTICLE 3: En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un

délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de jour, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisée en hospitalisation de jour.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans**. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence régionale de santé de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS CLINEA, dont le siège social est fixé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92 813 Puteaux Cedex, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2020

Le Directeur général

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-25-026

**DECISION n°6 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE
POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES
AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES
en hospitalisation complète et à temps partiel de jour AU
PROFIT DE LA CLINIQUE MEGIVAL**

DECISION n°6 DU 25 SEPTEMBRE 2020

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
ADULTE
POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE
DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES
ADDICTIVES
en hospitalisation complète et à temps partiel de jour**

**AU PROFIT DE
LA CLINIQUE MEGIVAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 18 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 08 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 07 octobre 2019 et publié le 15 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande adressée le 13 décembre 2019 par la clinique MEGIVAL dont le siège social est fixé 1328 Avenue de la maison blanche 76 550 Saint Aubin sur Scie, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives ;

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON, médecin conseil à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'une unité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles liées aux conduites addictives chez l'adulte, comprenant 10 lits d'hospitalisation complète et 10 places d'hospitalisation partielle ;

CONSIDERANT que la clinique MEGIVAL est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation à temps complet et une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel de jour ;

CONSIDERANT que seulement huit établissements sur l'ensemble de la région Normandie disposent d'une autorisation pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives ; que le territoire de Dieppe est dépourvu d'une offre de SSR en addictologie ; que le SRS-PRS 2018-2023 a prévu une implantation pour la mention SSR conduites addictives sur le territoire de Dieppe ;

CONSIDERANT que ce projet porté par la clinique MEGIVAL a vocation à répondre en proximité :

- à l'évaluation des situations de dépendance à tous produits ou comportements addictogènes,
- au suivi de sevrages par la mise en place de projets thérapeutiques individualisés dans une démarche de consolidation de l'abstinence,
- à l'organisation de l'accompagnement médico-social,
- à la prévention et à la gestion, le cas échéant, des situations de crise ou de rechute potentielle ;

CONSIDERANT que ce projet a vocation à prendre en charge des patients adultes, à proximité de leur lieu de vie dans le cadre d'un programme de réhabilitation individualisé ; Qu'il vise à renforcer l'offre de proximité et à garantir un accès aux soins en préservant la qualité de vie des patients qui restent près de leur domicile et de leurs proches ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à adapter les effectifs du personnel en fonction du nombre de patient effectivement pris en charge et de la nature et de l'intensité des soins prodigués ; Que l'organisation mise en place permettra d'assurer la continuité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 pour la zone d'implantation de Dieppe ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans le volet soins de suite et de réadaptation s'agissant notamment des objectifs relatifs au virage ambulatoire, à l'amélioration du parcours patient ou à l'organisation de la complémentarité entre SSR spécialisés ;

CONSIDERANT que cette demande permettra :

- de limiter le taux de fuite,
- de développer la filière addictologie,
- de développer un projet global de réhabilitation,
- de poursuivre la collaboration existante avec le CH de Dieppe et le CHU de Rouen ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes et qu'une articulation avec le court séjour en addictologie a été formalisé avec les partenaires du territoire ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 13 décembre 2019 par la clinique MEGIVAL, dont le siège social est fixé 1328 Avenue de la maison blanche 76 550 Saint Aubin sur Scie, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et à temps partiel de jour, est acceptée.

ARTICLE 2 : La clinique MEGIVAL est donc autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte :

- Au titre des SSR non spécialisés en hospitalisation complète,
- Au titre des SSR spécialisés en hospitalisation complète et à temps partiel de jour :

- o dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur,
- o dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives (autorisée ce jour).

ARTICLE 3: En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4: En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6: Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 8: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la clinique MEGIVAL, dont le siège social est fixé 1328 Avenue de la maison blanche 76 550 Saint Aubin sur Scie, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2020

Le Directeur général

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-25-022

**DECISION n°7 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
BIOLOGIQUE D'ASSISTANCE MEDICALE A LA
PROCREATION AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER EURE SEINE - site d'Evreux**

DECISION n°7 DU 25 SEPTEMBRE 2020

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE BIOLOGIQUE
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER EURE SEINE - site d'Evreux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires,
- ses articles L2141-1 à L2141-12 et R2141-1 à R2141-23 relatifs aux conditions générales relatives à l'assistance médicale à la procréation,
- ses articles L 2142-1 à L2142-4 et R2142-1 à R2142-36 relatifs aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé et des laboratoires d'analyse de biologie médicale en matière d'assistance médicale à la procréation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif au contenu du document d'évaluation des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'assistance médicale à la procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2015 définissant les règles de bonnes pratiques applicables à la stimulation ovarienne y compris lorsqu'elle est mise en œuvre indépendamment d'une technique d'assistance médicale à la procréation ;

VU les arrêtés du 30 juin 2017 et du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 février 2020 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de sante de Normandie pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février fixant pour l'année 2020 les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 1^{er} mars 2020, et publié le 7 mars 2020 ;

VU la demande présentée le 18 mai 2020 par le Centre Hospitalier Universitaire Eure Seine, site d'Evreux, dont le siège social est fixé rue Léon Schwartzberg 27 015 Evreux Cedex, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 12 août 2020 ;

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur Marie-Françoise Merlin Bernard, médecin général de santé publique à l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Eure Seine a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » ;

CONSIDERANT que seulement cinq centres clinique-biologique d'assistance médicale à la procréation sont autorisés, en région Normandie, à pratiquer des activités de fécondation in vitro et de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ; qu'aucun de ces laboratoires de biologie médicale autorisé à la préparation et à la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle n'est situé dans le département de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il existe une difficulté d'accès aux prises en charge pour les couples du département de l'Eure en matière d'infertilité ; Que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés sur le territoire d'Evreux ;

CONSIDERANT que le projet propose de développer au Centre hospitalier Eure Seine un parcours alliant les consultations de diagnostic clinique, le diagnostic biologique (spermiologie) et la prise en charge clinique et biologique des couples nécessitant une insémination artificielle ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Eure Seine est en étroite coopération avec le CHU de Rouen gérant un centre clinico-biologique d'assistance médicale à la procréation, un centre de conservations de gamètes dans le cadre du don et une unité INSERM spécialisée dans l'infertilité masculine ;

CONSIDERANT que cette demande permettra de limiter le taux de fuite extrarégionale et d'offrir en proximité un parcours de prise en charge spécialisé et adapté en matière d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé 2018-2023 a prévu une nouvelle implantation pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sur le territoire d'Evreux ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des activités d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité biologique d'assistance médicale à la procréation et à transmettre le rapport annuel d'activité à l'Agence de la biomédecine et à l'Agence régionale de santé Normandie, conformément aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 18 mai 2020 par le Centre Hospitalier Eure Seine, site d'Evreux, dont le siège social est fixé rue Léon Schwartzberg 27 015 Evreux Cedex, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier Eure Seine, site d'Evreux, est donc autorisé à exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation selon la modalité :

- Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité autorisée à l'article 1 de la présente décision.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de Normandie de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 8: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier Eure Seine, site d'Evreux, sis rue Léon Schwartzberg 27 015 Evreux Cedex, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2020

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-25-021

**DECISION n°8 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A
TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE LA
POLYCLINIQUE DU PARC**

DECISION n°8 DU 25 SEPTEMBRE 2020

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE
EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR**

**AU PROFIT DE
LA POLYCLINIQUE DU PARC**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 18 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 08 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 07 octobre 2019 et publié le 15 octobre 2019 ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 20 novembre 2019 par la polyclinique du Parc dont le siège social est situé 20 avenue capitaine Georges Guynemer 14052 Caen cedex 4, en vue d'une autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le rapport établi par Madame le Docteur Véronique GOMANNE, médecin conseil à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la polyclinique du Parc présente une demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, répartie en 4 places de médecine ambulatoire polyvalente et 6 places de médecine ambulatoire dédiées à la prise en charge de la douleur chronique ;

CONSIDERANT que la polyclinique du Parc est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps complet ; Qu'elle offre un service de soins de proximité à la population identifiées sur le territoire du Calvados ;

CONSIDERANT que l'hospitalisation de jour sera implantée dans un bâtiment actuellement en construction, qui relève du projet « Parc Avenir », avec une ouverture prévue fin 2021 ; Que la construction du nouveau bâtiment permettra d'augmenter les capacités d'hospitalisation en ambulatoire et d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le projet « Parc Avenir » a pour mission :

- D'assurer des soins à visée thérapeutique, diagnostique, préventive et éducative pour des patients programmés dans une même unité de temps et de lieu,
- De proposer une alternative au service d'hospitalisation classique de médecine pour des actes dépassant le cadre de la consultation externe, du fait de leur nature, leur complexité et la surveillance qu'ils requièrent ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la polyclinique du Parc permettra :

- de garantir une réponse sanitaire aux besoins de santé du territoire du Calvados,
- de s'inscrire dans une démarche d'innovation à travers une prise en charge centrée sur les parcours de soins, associée à un virage ambulatoire en chirurgie et en médecine,
- de réaliser des prises en charge pour des soins identifiés notamment en obésité, diabète et douleur chronique ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à adapter les effectifs du personnel en fonction du nombre de patient effectivement pris en charge et de la nature et de l'intensité des soins

prodigués ; Que l'organisation mise en place permettra d'assurer la continuité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés sur le territoire du Calvados et est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet médecine s'agissant du développement de l'ambulatoire ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes, et plus particulièrement qu'une charte de fonctionnement a été formalisée conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de médecine et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 20 novembre 2019 par la polyclinique du Parc dont le siège social est situé 20 avenue capitaine Georges Guynemer 14052 Caen cedex 4, en vue d'une autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, est acceptée.

ARTICLE 2 : La polyclinique du Parc, est donc autorisée à exercer les activités de soins de médecine :
> en hospitalisation complète,
> en hospitalisation à temps partiel de jour (autorisée ce jour).

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions techniques de fonctionnement règlementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité autorisée à l'article 1 de la présente décision.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à

défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de Normandie de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 8: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la polyclinique du Parc dont le siège social est situé 20 avenue capitaine Georges Guynemer 14052 Caen cedex 4 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2020

Le Directeur général

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-25-024

**DECISION n°9 DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION
COMPLETE AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER VILLEDIEU-LES-POELES**

DECISION n°9 DU 25 SEPTEMBRE 2020

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE
EN HOSPITALISATION COMPLETE**

**AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER VILLEDIEU-LES-POELES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 18 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 08 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 07 octobre 2019 et publié le 15 octobre 2019 ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 26 décembre 2019 par le Centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles situé au 12 rue Jean Gasté 50 800 Villedieu-les-Poêles, en vue d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le rapport établi par Monsieur Maxime WION, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles présente une demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète, installée au sein d'une unité de 30 lits, qui se répartirait en 10 lits de médecine (dont 4 identifiés soins palliatifs) et 20 lits de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles a identifié un besoin de prise en charge en médecine de proximité ; Que l'établissement souhaite s'inscrire dans la réforme des hôpitaux de proximité prévue dans le cadre du plan « Ma Santé 2022 » et qu'une labellisation comme hôpital de proximité nécessite de disposer d'une autorisation de médecine ;

CONSIDERANT que l'établissement se fixe notamment pour objectifs :

- De participer au désengorgement des urgences par la prise en charge de patients âgés en admission directe en proximité du territoire du Sud Manche,
- De renforcer l'attractivité médicale du territoire en élargissant les possibilités d'un exercice mixte entre le Pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) de Villedieu et le Centre hospitalier, qui disposerait d'une activité de médecine et de SSR ;

CONSIDERANT que l'ensemble des médecins du PSLA intervient au sein du service de SSR du CH de Villedieu et que le projet prévoit de pérenniser ce fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité de médecine ;

CONSIDERANT que les effectifs médicaux et paramédicaux présentés seront mutualisés entre l'activité de médecine et de SSR ; Que les effectifs du personnel seront adaptés en fonction du nombre de patients effectivement pris en charge et de la nature et de l'intensité des soins prodigués ;

CONSIDERANT que le capacitaire cible de l'établissement nécessite la mise en œuvre d'un projet architectural ; Qu'il est prévu à cet effet une phase transitoire afin de mettre en œuvre l'autorisation de médecine préalablement à la livraison des travaux ; Que l'établissement prévoit dans l'intervalle une activité de médecine limitée à un capacitaire de 5 lits ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés sur le territoire de la Manche et est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet médecine s'agissant du développement d'une offre de proximité ;

CONSIDERANT que la labellisation comme hôpital de proximité a été inscrite comme objectif dans son CPOM 2019-2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de médecine et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 26 décembre 2019 par le Centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles situé au 12 rue Jean Gasté 50 800 Villedieu-les-Poêles, en vue d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète, est acceptée.

ARTICLE 2 : Le centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles est donc autorisé à exercer les activités de soins de médecine :

- en hospitalisation complète (autorisée ce jour).

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité autorisée à l'article 1 de la présente décision.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans**. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de Normandie de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 8: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier Universitaire Rouen Normandie dont le siège social est fixé 1 rue de Germont 76031 Rouen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2020

Le Directeur général

Thomas DEROCHE



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2020-10-20-001

Décision tarifaire 2020 SSIAD Bois de Bléville

DECISION TARIFAIRE N° 827 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BOIS DE BLEVILLE - 760034132

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2013 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOIS DE BLEVILLE (760034132) sise 89, AV DU BLOIS DE BLÉVILLE, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 303 955.47€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 298 955.47€ augmentée de :

- 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 5 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 298 955.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 912.96€).
Le prix de journée est fixé à 37.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 298 955.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 298 955.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 912.96€). Le prix de journée est fixé à 37.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 20/10/2020

Le Directeur Général



Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-13-003

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE CHIRURGIE SOUS FORME D'HOSPITALISATION
COMPLETE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
D'AUNAY-BAYEUX**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE CHIRURGIE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 3 août 2015 avec effet au 3 août 2016 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 2 février 2029.

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

R28-2020-10-12-010

Décision n°2020-50 portant délégation de signature -
Pharmacie

Décision n° 2020-50/DG

Portant délégation de signature Pharmacie

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Didier POILLERAT, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et Centre Hospitalier du Neubourg au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 2014 portant nomination de **Madame Elise REMY**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-44/DG du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature relative à la Pharmacie,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs

Décision n° 2020-50/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers
Délégation de signature – Pharmacie

1/3

- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Elise REMY**, praticien hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val De Reuil, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Article 3 :

Madame Elise REMY, praticien hospitalier, responsable de service de la Pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val De Reuil, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- Les bons de commande de la classe 6 relatifs à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux,
- Les constats de service fait,
- Les engagements comptables,
- Les liquidations des factures,
- La gestion des magasins placés sous sa responsabilité,
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise REMY**, délégation identique est donnée à :

- **Madame ABDALLAH Tala**, praticien hospitalier,
- **Madame BRETOT Gaëlle**, praticien hospitalier,
- **Madame FAVREAU Rachel**, praticien hospitalier,
- **Monsieur KALIMOUTTOU Sendilcoumare**, praticien hospitalier,
- **Monsieur LEDOUBLE Vincent**, praticien hospitalier,
- **Madame PLE Jennifer**, praticien hospitalier
- **Madame RIVET Nathalie**, praticien hospitalier,

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 5 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 12 octobre 2020

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil Et du Centre Hospitalier du Neubourg

Didier POILLERAT



SPECIMENS DE SIGNATURE

Elise REMY



Tala ABDALLAH



Gaëlle BRETOT



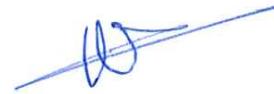
Sendilcoumare KALIMOUTTOU



Vincent LEDOUBLE



Rachel FAVREAU



Jennifer PLE



Nathalie RIVET



Décision transmise pour information à :
La Trésorerie Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2020-50/DG
Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers
Délégation de signature – Pharmacie

3/3

Direction de la sécurité sociale

R28-2020-10-15-004

Arrêté modificatif n°6 du 15 octobre 2020 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de l'Eure

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°6 du 15 octobre 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de l'Eure**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure,

Vu les arrêtés modificatifs des 11 janvier, 13 février 12 avril, 18 mai 2018 et 19 novembre 2019,

Vu les désignations formulées par la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT) :

- remplace Madame Saliha BENZERROUK en tant que membre titulaire :
Monsieur Pascal LOUIS
précédemment suppléant
- remplace Monsieur Pascal LOUIS en tant que membre suppléant :
Madame Saliha BENZERROUK
précédemment titulaire

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), Monsieur José SAHA, précédemment membre titulaire, est nommé membre suppléant

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-13-002

Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire



Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire

**La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
- Vu** le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- Vu** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie à compter du 10 mai 2017
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Ludovic GENET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2018 portant nomination de Monsieur François POUILLY, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à compter du 17 septembre 2018
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.159 du 27/12/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur François POUILLY, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à Monsieur Ludovic GENET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).
- Article 2** Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Rémi LAFOREST, attaché principal d'administration, secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).
- Article 3** Subdélégation de signature est également donnée à Madame Valérie GARNIER, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).
- Article 4** Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Norbert LECARDONNEL, attaché principal d'administration, responsable du CPCM, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les

programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LECARDONNEL, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion listés dans ce même tableau et validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).

AGENT	CORPS	FONCTION	PÉRIMÈTRE
Mme Hoby ANDRIAMIALISON	Commissaire des armées	Adjoint au responsable du centre de prestations comptables mutualisées	BNOR/HNOR
Mme Marie-Line JOLY	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS Encadrant intermédiaire	BNOR/HNOR
M. Daniel CHERIFI	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS Encadrant intermédiaire	BNOR/HNOR
Mme Karine FONTAINE	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS Encadrant intermédiaire	BNOR/HNOR
Mme Spés Caritas NDABASHINZE	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS Encadrant intermédiaire	BNOR/HNOR
Mme Elisabeth SINAPIN-ROPERT	Secrétaire administratif	Référent métier CHORUS Encadrant intermédiaire	BNOR/HNOR
M. Eric GIFFARD	Adjoint administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
M. Vincent GUILLAUME	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
M. Guillaume LE SANN	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Hortense LOUVARD	Adjoint administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LECARDONNEL, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de certifier le service fait des actes d'ordonnateur secondaire. Cette subdélégation concerne les programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).

AGENT	CORPS	FONCTION	PÉRIMÈTRE
Mme Emilie AUBRY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Madame Bénédicte BENARD VICENTE	Vacataire	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Geneviève CHEMIN	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Emeline FLEUTRY	Vacataire	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Martine GRELET-LEROY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR
Mme Angèle HANGARD	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR
Mme Véronique KUBIK-WEILL	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR
Mme Sandrine LEBER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR
Mme Nicole LEBOUTEILLER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR
Mme Isabelle LECOCQ	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR
Mme Christine LEMETAIS	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR
Madame Germana De MACEDO	Vacataire	Gestionnaire de prestations comptables à compter du 15/10/2020	BNOR/HNOR
M. Nordine METENE	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR
Mme Nadège NICOLAY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR
Mme Stéphanie PATIN	Secrétaire administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Patricia POLIN	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Ludivine QUIBEL	Secrétaire administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR
Mme Catherine RAFFRAY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Nathalie SENELLIER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Sandrine VUE	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR

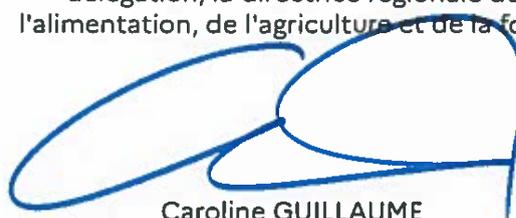
AGENT	CORPS	FONCTION	PÉRIMÈTRE
Mme Aurélie ZALILA	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	HNOR

Article 7 Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Il sera par ailleurs notifié à la Directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 13/10/2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2020-10-21-001

Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n° 20001813 du 22 octobre 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac

*Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°
20001813 du 22 octobre 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent.*

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS EN NORMANDIE N° 20001813 DU 22.10.2020
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2017 portant nomination, à compter du 11 décembre 2017, de M. Jean-Paul BALZAMO, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que M. Hervé MOINET gérant en nom propre, a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 août 2020 ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n°2700739 U 11, sis 2 route de Saint Aquilin à CROISY SUR EURE 27120, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2020
P/Le directeur interrégional,
par délégation,
le chef du pôle action économique


Guillaume MULLER

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-057

EFS HFNO DPS 2020 06 Bruno LEPERE



**DÉCISION N° DPS 2020-06 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de pouvoir et de signature est accordée à Monsieur Bruno LEPERE, en sa qualité de Responsable du Pôle Gestion du parc de véhicules, aux fins de créer et d'utiliser un compte ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) en son nom et pour le compte de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie.

Article 2 - L'adresse mail utilisée pour la création du compte sera l'adresse mail professionnelle du délégataire.

Article 3 - Le compte ANTS faisant l'objet de la présente délégation sera utilisé exclusivement par le délégataire, et ce afin d'effectuer les démarches inhérentes aux cessions des véhicules de l'ETS résultant de la mise en vente sur le site Agorastore.

Article 4 - La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020. A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-058

EFS HFNO DPS 2020 07 Christophe VINZIA



**DÉCISION N° DPS 2020-07 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° 2017-50 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Christophe VINZIA aux fonctions de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie n° D 2020-14 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe VINZIA, Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie.

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de pouvoir et de signature est accordée à Monsieur Christophe VINZIA, en sa qualité de Secrétaire Général, aux fins de réaliser l'ensemble des démarches relatives à la commande et la gestion des cartes de professionnel de santé (CPS) et des cartes de personnel d'établissement (CPE) auprès de l'ASIP Santé pour les sites de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie mentionnés ci-dessous :

Nom du site	Numéro FINESS
Amiens Maison du Don	800004681
Arras Maison du Don	620106757
Bois Guillaume Croix Rouge	760025866
Bois Guillaume Bretèque	760011759
Caen	140015561



Cherbourg-en-Cotentin Maison du Don	500004312
Dunkerque	590787412
Le Havre Maison du Don	760011809
Lille Maison du Don	590053385
Loos Eurasanté Siège Régional	590062287
Loos Eurasanté QBD	590048492
Saint-Quentin Maison du Don	020003885
Valenciennes Maison du Don	590040390
Villeneuve Saint-Germain	020017430

Article 2 - La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020. A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2020-10-01-059

EFS HFNO DPS 2020 08 LudovicTrehet - Xavier
Joveniaux



**DÉCISION N° DPS 2020-08 DU 01/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Le Directeur

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.65 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie n° D 2020-14 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe VINZIA, Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie.

DÉCIDE

Article 1^{er} - En l'absence de Monsieur François STIMOLO, délégation de pouvoir et de signature est accordée à Monsieur Ludovic TREHET, en sa qualité d'Adjoint au responsable des services techniques et biomédical, aux fins de signer les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie.

Article 2 - En l'absence de Monsieur François STIMOLO et de Monsieur Ludovic TREHET, délégation de pouvoir et de signature est accordée à Monsieur Xavier JOVENIAUX, en sa qualité de Chef de programmes immobiliers, aux fins de signer les mêmes actes que ceux visés en article 1^{er}.

Article 3 - La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020. A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} octobre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie